

Aristotélisme et pensée juridique

5-6 octobre 2023

En Sorbonne, salle à la fresque (D 306, ancienne ENC, 17 rue de la Sorbonne)

Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Colloque interdisciplinaire et international

Organisé par

l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne
et SPHERE (UMR 7219)-Gramata

en partenariat avec

la Société pour l'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique
et l'Institut Universitaire de France

Manifestation honorée du soutien de la commission de la recherche de
l'université (projet Sorb'Rising)

Argumentaire

L'aristotélisme ne se résume pas évidemment pas à Aristote. Et si l'on adopte une définition un peu exigeante du terme « droit », les Grecs n'en ont ni le mot, ni même le concept, le *Ius* romain, et il leur manque peut-être aussi, et les deux sont liés, l'émergence d'un milieu de professionnels, les juristes. Pour autant, la réflexion développée par Aristote sur le juste et l'injuste, la loi, la cité, ainsi que ses œuvres de rhétorique et de logique, ont eu une influence matricielle sur la pensée juridique ultérieure. Il s'agit donc d'isoler le fil qui, dans la trame de la pensée juridique, relie la culture commune du droit à Aristote.

Plusieurs temps de contact tombent sous le sens, d'autres encore sont sans doute à mettre en évidence. Mais il faut distinguer quand les juristes reçoivent, parfois à leur insu, un héritage aristotélien, et quand ils le revendiquent, au risque de l'inventer. Sans prétendre trop en amont dégager des lignes de force, on peut commencer par dresser la liste des moments où la réception des écrits et des conceptions d'Aristote dans la pensée du droit a eu un rôle structurant et durable.

-La marque aristotélienne sur le droit romain n'est pas toujours aisément lisible, la documentation léguée sous la forme de la compilation de Justinien ayant gommé les éléments de méthode. Elle est néanmoins perceptible dans la formalisation des opérations de définition, de classement et de logique, et dans l'éloquence et les règles du raisonnement de la jurisprudence classique.

-La scolastique est évidemment marquée par la redécouverte d'Aristote. Au-delà des commentaires sur les passages en lien avec les conceptions du droit (*Les politiques...*), l'enjeu est de déterminer ce qui est proprement aristotélien dans la radicale transformation de la réflexion sur le droit, à partir de la redécouverte de l'héritage romain, particulièrement quand l'école d'Orléans devient le lieu où sont saisis les nouveaux outils développés à Paris par les artiens, et où les débats théologiques se prolongent dans le droit qui prend peu à peu son autonomie intellectuelle, avec le retour en Italie marqué par le bartolisme. Dans le même temps, particulièrement en France dans l'entourage de Charles V, l'aristotélisme acquiert des lettres de noblesse dans les cercles laïcs.

-Au sein de la scolastique, le thomisme et ses contestations (Jean Duns Scot, Guillaume d'Ockham et la montée du subjectivisme) forment un moment-clé de cette rencontre. Une analyse de la pensée arabe (notamment, mais non uniquement, celle d'Averroès) pourra mettre en évidence la manière dont la pensée juridique se construit en dialogue avec un aristotélisme cohérent.

-La seconde scolastique, alors que l'humanisme juridique se construit souvent en s'éloignant de l'aristotélisme, tente de trouver la voie à une alternative tant au protestantisme qu'à l'absolutisme. Mais pour s'opposer à la force montante des États nationaux, elle est amenée à infléchir le droit naturel en droit des gens. L'idéal du régime mixte, revu par les monarchomaques, échoue politiquement (et militairement) et cède le pas à des déterminants plus construits à partir des néo-platoniciens et des néo-stoïciens.

-L'école du droit de la nature et des gens, à partir du début du XVII^e siècle, et les théories du contrat social, marquent un nouvel retour à certaines conceptions aristotéliennes, mais par le glissement de la nature de référence, de l'ordre objectif du monde à la nature propre à l'homme, elle marque une transformation du jusnaturalisme. Les exigences neuves de la rationalité cartésienne aboutissent à rejeter l'aristotélisme revendiqué dans le même passéisme que la scolastique.

-La question d'un aristotélisme diffus doit cependant être posée, dont il s'agira d'évaluer ce qu'il a encore d'aristotélien, dans l'arsenal culturel des juristes, en particulier à partir de Beccaria dans la référence au syllogisme judiciaire, ou dans l'habitude de procéder par définition et taxinomies.

-Enfin, si le néo-thomisme du XIX^e siècle porte une part d'aristotélisme, revendiqué ou impensé, qu'il s'agit aussi de déterminer et d'évaluer, y compris chez Maurice Hauriou et les tentants de l'institutionnalisme, on ne peut nier qu'elle est également affichée au XX^e siècle chez des partisans, minoritaire mais audibles, du jusnaturalisme classique, comme par exemple Léo Strauss, Michel Villey, Alasdair MacIntyre, voire Chaïm Perelman.

L'enjeu du colloque tient aussi à la méthode pratique de l'interdisciplinarité, conçue comme complémentarité à la lumière de savoirs distincts. Cependant si les regards partent de positions scientifiques, qu'il s'agit de situer pour se comprendre, ils convergent sur les objets : en tracer le périmètre revient à poser la question des sources. Ce que l'aristotélisme fait au droit doit d'abord être cherché dans ce qu'en disent les philosophes quand ils traitent du droit, sous réserve de la définition de ce qu'il faut entendre par philosophe. Mais on doit aussi le trouver dans cette part du travail des juristes où ils cherchent à penser leur objet ou ses manifestations. La limite, certes incertaine, sera ici celle de la technique. Même s'il y a de la pensée juridique dans toute pratique du droit, un minimum de cette distance qu'instaure la montée en abstraction est nécessaire pour qu'on puisse aller y démêler ce qui peut être imputé à l'aristotélisme. Rien n'interdira non plus de chercher chez des auteurs qui ne sont tenus ni pour philosophes ni pour juristes des marques de cette pensée juridique d'obédience ou d'influence aristotélienne, non plus que les spécialistes de disciplines voisines (historiens, littéraires...) ne seront écartés mais bien au contraire invités à venir partager et enrichir les questionnements.